

4° Aux bateaux utilisés pour les activités autorisées à l'article 9 ;

5° A ceux dont l'usage est autorisé par le commissaire de la République.

Art. 21. - Il est interdit de survoler la réserve naturelle à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, aux opérations de police, de sauvetage ou de gestion de la réserve naturelle.

Art. 22. - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit.

Le commissaire de la République peut réglementer le bivouac après avis du comité consultatif.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 23. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire et des transports,*
PIERRE MÉHAIGNERIE

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement,
du logement, de l'aménagement du territoire
et des transports, chargé de l'environnement,*
ALAIN CARIGNON

Décret n° 87-534 du 9 juillet 1987 portant création de la réserve naturelle de la baie de la Canche (Pas-de-Calais)

NOR : ENVN8700121D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu les pièces afférentes à la procédure de consultation simplifiée relative au projet de classement en réserve naturelle de la baie de la Canche, l'accord du propriétaire, l'avis du commissaire de la République du département du Pas-de-Calais, ceux des conseils municipaux des communes d'Étaples, de Camiers et de Lefaux, la consultation du conseil général du département du Pas-de-Calais, l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle de la baie de Canche

Art. 1^{er}. - Sont classées en réserve naturelle sous la dénomination Réserve naturelle de la baie de la Canche (Pas-de-Calais) les parcelles cadastrales ainsi que les emprises suivantes :

Commune d'Étaples

Section AL : parcelles nos 12 à 14, 23 ;

Section AM : parcelles nos 1 à 8, 10, 14 à 19, 48 ;

Commune de Camiers

Section AL : parcelle n° 7 ;

Section AM : parcelles nos 6, 13, 15, 39 ;

Section AN : parcelles nos 10 à 13, 15, 19, 20, 34 ;

Commune de Lefaux

Section AH : parcelles nos 35 à 42 ;

Section ZE : parcelles nos 13, 14,

soit une superficie cadastrée de 465 hectares 5 ares 45 centiares,

et la partie du domaine public maritime délimitée au Nord par une ligne joignant le feu des dunes de Camiers au cercle nautique du Touquet, à l'Ouest par la digue Nord du chenal de la Canche, au Sud par une ligne allant du monument aux morts du cimetière anglais à la balise n° 2, prolongée par la ligne balise n° 4 feu de Camiers, et, à l'Est, par le domaine terrestre, soit une superficie de 40 hectares,

soit une superficie totale de 505 hectares 5 ares 45 centiares.

Les parcelles et emprises ci-dessus mentionnées figurent sur le plan au 1/5 000 annexé au présent décret qui peut être consulté à la préfecture du Pas-de-Calais.

CHAPITRE II

Gestion de la réserve naturelle

Art. 2. - Le commissaire de la République, après avoir demandé l'avis des communes d'Étaples, Camiers et Lefaux, confie par voie de convention la gestion de la réserve naturelle à un établissement public, à une collectivité locale ou à une association régie par la loi de 1901.

Art. 3. - Il est créé un comité consultatif de la réserve présidé par le commissaire de la République ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du commissaire de la République. Il comprend des représentants :

- 1° De collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers ;
- 2° D'administrations et d'établissements publics concernés ;
- 3° D'associations de protection de la nature et de personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité déçédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 4. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il établit le plan de gestion et d'aménagement de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

CHAPITRE III

Réglementation de la réserve naturelle

Art. 5. - Il est interdit, sous réserve de l'exercice des activités définies à l'article 9 :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèce non domestique quel que soit leur état de développement, sauf sur autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature, après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestique ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve ;

3° De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Art. 6. - Il est interdit, sauf à des fins agricoles et conformément à l'article 10 :

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien de la réserve, ou de les emporter en dehors de la réserve ;

Compte tenu des usages en vigueur, la cueillette des passe-pierres et du lilas des mers à des fins de consommation familiale peut être réglementée par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Art. 7. - Le commissaire de la République peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux surabondants dans la réserve.

Art. 8. - La navigation et la pêche maritime continuent de s'exercer dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 9. - La reprise des lapins et des sangliers continue de s'exercer dans le cadre de la réglementation en vigueur dans la partie de la réserve naturelle située à l'Est de la route départementale 940, ainsi que sur la partie de la parcelle 14 section AL de la commune d'Etaples telle que figurant sur le plan visé à l'article 1^{er}.

Le bail de chasse existant sur les parcelles AN 11 et 13 de la commune de Camiers continue d'exercer ses effets jusqu'à son extinction. Il ne peut pas être renouvelé.

L'exercice de la chasse est interdit sur le reste du territoire de la réserve naturelle.

Art. 10. - Les activités agricoles, forestières et pastorales continuent de s'exercer dans le cadre du plan de gestion et d'aménagement mentionné à l'article 4.

Art. 11. - Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des débris de quelque nature que ce soit ;

3° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;

4° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières.

Art. 12. - Tout travail public ou privé est interdit, sauf ceux nécessités par l'entretien de la réserve, ou par la défense des ouvrages contre la mer, et autorisés par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

La rénovation de chemins et l'entretien des bâtiments, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière, peuvent être autorisés par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Les travaux de dragage ou d'endiguement du chenal de la Canche destinés à permettre le maintien des activités du port d'Etaples sont autorisés par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Art. 13. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve.

Art. 14. - La collecte des minéraux et des fossiles est interdite sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Art. 15. - Toute activité industrielle est interdite.

Sont seules autorisées les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle.

Art. 16. - Toute publicité quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen est interdite dans la réserve naturelle.

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 17. - La circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 18. - Les activités sportives ou touristiques sont réglementées par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 19. - L'accès des chiens est interdit à l'exception de ceux qui sont utilisés pour l'exercice des activités visées aux articles 7 et 9.

Cette disposition n'est pas applicable aux chiens participant à des missions de police, de recherche ou de sauvetage.

Art. 20. - La circulation des véhicules à moteur est interdite sur toute l'étendue de la réserve.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable :

1° Aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;

2° A ceux des services publics ;

3° A ceux utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage ;

4° A ceux dont l'usage est autorisé par le commissaire de la République ;

5° A ceux utilisés pour les activités autorisées à l'article 8.

Art. 21. - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit.

Le commissaire de la République peut réglementer le bivouac après avis du comité consultatif.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 22. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire et des transports,*
PIERRE MÉHAIGNERIE

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement,
du logement, de l'aménagement du territoire
et des transports, chargé de l'environnement,*
ALAIN CARIGNON

Décret n° 87-535 du 9 juillet 1987 relatif aux primes et indemnités allouées aux fonctionnaires des corps des techniciens et agents techniques des parcs nationaux

NOR: ENVN8700106D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

Vu l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 86-675 du 14 mars 1986 portant statut particulier du corps des agents techniques des parcs nationaux ;

Vu le décret n° 86-676 du 14 mars 1986 portant statut particulier du corps des techniciens des parcs nationaux ;

Vu le décret n° 71-243 du 31 mars 1971 portant attribution d'une indemnité pour travaux de nature exceptionnelle au profit de certains agents du ministère de la culture,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Les fonctionnaires appartenant aux corps des techniciens et des agents techniques des parcs nationaux bénéficient, dans la limite des crédits inscrits chaque année à cet